

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 747 (Rect)

présenté par

M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Marc, M. Huyghe, M. Straumann et Mme Grosskost

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Après l'article 421-2-1 du code pénal, il est inséré un article 421-2-1-1 ainsi rédigé :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait de préparer un des actes mentionnés aux articles précédents de manière manifestement caractérisée par plusieurs faits matériels. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de s'adapter aux mutations du terrorisme et aux différents visages pris par le djihadisme en France.

Alors que notre pays était confronté il y a encore quelques mois à des « réseaux de recrutement » et des « filières d'acheminement », il fait désormais face à des départs et à des actes terroristes isolés.

Face à cette menace, le système juridique français semble démuní. Les options juridiques existantes se révèlent être insuffisantes et inefficaces pour « empêcher le départ de français à l'étranger et neutraliser les velléités d'actes individuels, l'association de malfaiteurs n'étant caractérisée que s'il existe un minimum de contacts avec des tiers. »

Cependant, la mutation de la menace a bien été prise en compte par d'autres pays. Depuis 2006, « la Grande-Bretagne peut poursuivre les actes préparatoires à un projet terroriste conçu par un acteur isolé ; et les membres du Forum global de lutte contre le terrorisme, dont la France, ont adopté en 2012 le « Mémoire de Rabat » préconisant leur criminalisation. »

Cet amendement vise à rattraper le retard de la France et à combler le vide juridique en matière de prévention du terrorisme en général et du djihadisme en particulier.